



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Alexis BERTRAND, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :
 Mél : a.bertrand@ccfg.fr

Monsieur ASSELIN Jacky
Madame LEFORT Martine
 33, rue Matignon
 50160 TORIGNY-LES-VILLES

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Déclaration Préalable Constructions (DPC)** n° **DP0742122500053**.

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Déclaration Préalable Constructions (DPC) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Déclaration Préalable Constructions (DPC) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
 Le 08 janvier 2026.

Le Maire,
 Christophe FOURNIER.



Commune de Glières-Val-de-Borne
Arrêté municipal accordant une Déclaration Préalable Construction
commune

Dossier n° DP0742122500053

Date de dépôt : **01/10/2025**

Date d'affichage du dépôt : 01/10/2025

Affiché le : 09/01/2026

Complet le : **12/12/2025**

Demandeur : **Monsieur ASSELIN Jacky et Madame LEFORT Martine**

Pour : **Création d'un accès**

Adresse terrain : **900, route de Morat, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : **0B-0569**

ARRETE N° U2026-01

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 01/10/2025 par Monsieur ASSELIN Jacky et Madame LEFORT Martine demeurant 33, rue Matignon, à TORIGNY-LES VILLES (50160) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la création d'un accès
- Sans création de surface de plancher

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, et notamment le règlement de la zone N,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 12/12/2025,

VU la consultation d'Orange, gestionnaire du réseau de télécommunication, en date du 06/10/2025,

VU l'avis du service voirie de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 10/10/2025,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Déclaration Préalable Constructions (DPC) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 08 janvier 2026.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement Xt et Xg) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Avis Technique du Gestionnaire De la voie communale

Avis n° AVG409/2025PS

Du 10/10/2025

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE

N° de dossier : DP-074-212-25-00053

Reçu le : 03/10/2025

Demandeur : Mme LEFORT Martine – Mr ASSELIN Jacky

Adresse du projet : ROUTE DE MORAT

Projet : Création d'un accès débouchant sur la voie communale

Affaire suivie par : Philippe Santarnechchi

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre de la déclaration préalable.
- Les pièces figurant au dossier de la déclaration préalable déposé le 01/10/2025 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet précise notamment :
 - La disparition en 2023 de l'accès de l'ancien chemin rural communal qui débouchait sur la VC à la suite d'un glissement de terrain. Celui-ci permettait de desservir deux habitations secondaires.
 - La parcelle concernée par le projet est située en aléa fort pour les glissements de terrain et torrentiel (Carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Commune - PPRN).
 - Le pétitionnaire précise que le chemin rural communal lui sera rétrocédé.
 - Une demande de régularisation de la situation existante.
 - La réalisation d'une étude géotechnique G2 AVP pour la création d'une voie d'accès privée débouchant sur la VC.
 - La création d'une nouvelle voie d'accès sur la parcelle n°569 section OB débouchant sur la VC – Route de Morat pour desservir deux propriétés dont celle du pétitionnaire. (Environ 36ml - réalisée en matériaux drainants de type D3)
 - La création d'un mur de soutènement en blocs béton lego à l'aval de la voie d'accès privée créée. Mise en place de matériaux drainants et d'un drain à l'arrière de l'ouvrage. Environ 25ml. (Réalisation d'une note de calcul pour la réalisation du mur de soutènement).
 - La végétalisation des talus.
 - Le remblaiement sur une partie du mur de soutènement aval de la VC (Rénové en 2025) avec la récupération des eaux provenant des barbacanes pour être dirigées vers le réseau de drainage créé par le pétitionnaire.
 - La réalisation d'éperons drainants dans les talus de terrassement.

- La réalisation d'un fossé en pied de talus aval de la VC.
- L'évacuation des eaux pluviales par un tuyau diamètre 160 vers le cours d'eau se situant en contre-bas.
- **Le projet et le plan masse ne mettent pas en évidence :**
 - La déclivité et le dimensionnement de l'accès créé débouchant sur la VC – Route de Morat.
 - Le positionnement sur le tènement du pétitionnaire d'une aire à même de permettre le retournement des véhicules.
 - L'accès créé n'est pas positionné en lieu et place du chemin rural communal.
- **Les conditions de visibilité avec un recul de 3m à droite au droit de l'accès créé sont satisfaisantes :**
 - Visibilité depuis l'accès : estimée à 90 mètres.
- **Les conditions de visibilité avec un recul de 3m à gauche au droit de l'accès créé sont insuffisantes :**
 - Visibilité depuis l'accès : estimée à 35 mètres.

Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, avec un recul de 3 mètres des dégagements de visibilité de 45 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h).
- **Les conditions de sécurité au droit de l'accès créé :**
 - Les rayons de raccordement étroits ne garantissent pas la giration de véhicules articulés sans gêne pour la circulation routière.
 - La Largeur d'accès ne permet pas le croisement des véhicules sur le débouché sans entraîner de gêne pour la circulation routière.
- **Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Route de Morat au droit de l'accès créé sont les suivantes :**
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe hors d'agglomération.
 - La route présente un tracé sinueux et une perte de profil en long.
 - La proximité d'un mur de soutènement aval de la VC.
 - La proximité d'un cours d'eau (Ravin des Fringles)
- **La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment :**
 - Aux collisions arrière sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de tourne à gauche.
 - Aux collisions latérales, liés aux mouvements en tourne à gauche sortant vers la VC.
- **La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :**
 - Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière qui ne bénéficiait plus d'un accès direct à la VC à la suite d'un glissement de terrain.

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis **DEFAVORABLE au projet visé par la déclaration préalable.**

Cet avis pourrait être revu si les points suivants sont pris en compte :

- La plateforme d'accès devra être repositionnée et élargie vers la gauche, afin de garantir des conditions de visibilité satisfaisantes et de bonnes conditions d'utilisation.
- Pour ce faire, le pétitionnaire devra prendre attache auprès du concessionnaire de réseau pour le déplacement du poteau bois au niveau de l'accès sur la VC.
- Le pétitionnaire devra préciser la déclivité et le dimensionnement de l'accès créé débouchant sur la VC – Route de Morat.
- L'accès sera revêtu en matériaux bitumineux sur la totalité de sa largeur et sur un linéaire minimum de 5m. Protection contre le ruissellement des eaux et l'entraînement de matériaux sur le domaine public routier.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC – Route de Morat, les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Le pétitionnaire s'engage à entretenir et à reconstruire si besoin le mur de soutènement à l'aval de la VC – Route de Morat, si des désordres sont constatés sur l'ouvrage liés aux travaux réalisés pour la création de la voie d'accès privée.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge l'entretien et les éventuelles réparations du système de récupération des eaux provenant des barbacanes du mur de soutènement de la VC, sans modifier leur dimensionnement, leur écoulement.
- La remise en place du dispositif de retenue (glissière de sécurité) sur la longrine du mur de soutènement. (Ouvrage public).
- La voie d'accès aux logements étant une impasse, elle devra accueillir une aire à même de permettre le retournement des véhicules (Zone de manœuvre en T permettant le retournement des véhicules. Cette aire ne sera pas compatible avec des espaces de stationnement.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- La plateforme d'accès à la VC ne sera pas compatible avec des espaces de stationnement.
- Que le projet n'occasionnera pas de manœuvres de recul sur la VC.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige et de sel de déneigement lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

**Le Président de la Communauté de Communes
Faucigny Glières,**

Stéphane VALLI

*COMMUNAUTE DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES*